

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-205 du 2 septembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la partie spectacle vivant et
billetterie du groupe Fimalac par Trévisé Participations**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la partie spectacle vivant et billetterie du groupe Fimalac par la société Trévisé Participations, formalisée par une lettre d'intention du 9 janvier 2025 et des options de vente signées le 6 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Trévisé Participations, directement ou indirectement par l'intermédiaire de Ferrand Holding, de la totalité du capital des sociétés PC2D, Fimalac Entertainment et Wetix Agency, lesquelles forment la partie spectacle vivant et billetterie du groupe Fimalac¹. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Le périmètre de l'opération exclut les théâtres ou salles actuellement détenus, directement ou indirectement par Fimalac.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-156 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence